



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-075

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

DDT 90 / Direction

90-2023-06-29-00001 - AP autorisant des travaux routiers dans l'APPB des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant (4 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-06-29-00002 - Arrêté dérogation repos dominical concernant la société Groupe ATLANTIC - CICE à Fontaine (3 pages) Page 8

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-06-29-00005 - Arrête ouverture festival (3 pages) Page 12

90-2023-06-28-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 14 juillet 2023 (3 pages) Page 16

90-2023-06-29-00003 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants (2 pages) Page 20

90-2023-06-29-00004 - Arrêté portant interdiction de vente, cession ou d'utilisation des artifices de divertissement (3 pages) Page 23

DDT 90

90-2023-06-29-00001

AP autorisant des travaux routiers dans l'APPB
des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin
versant

ARRÊTÉ N°90-2023-06-29-00001 du 29 juin 2023
portant autorisation de travaux routiers
sur le territoire de la commune de Rougemont-le-Château au titre de l'arrêté préfectoral
n°90-2021-12-30-00004 du 30 décembre 2021 portant protection de biotope
des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L415-1 à L415-6, R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-12-30-00004 du 30 décembre 2021 portant protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant – Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé le 20 avril 2023 par le Conseil départemental du Territoire de Belfort en vue de la réfection de la route départementale (RD) 51 entre Rougemont-le-Château et le hameau de St Nicolas,

VU l'avis du groupe de suivi de l'arrêté préfectoral n°90-2021-12-30-00004 du 30 décembre 2021 portant protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant – Territoire de Belfort,

CONSIDERANT la localisation du projet dans le secteur de l'arrêté de protection de biotope suscité pris en faveur des espèces piscicoles comme le chabot, la truite commune, la salamandre tachetée et l'écrevisse à pattes blanches,

CONSIDERANT les mesures d'évitement qui seront mises en œuvre pour réduire les impacts sur la faune et les milieux naturels,

CONSIDERANT que la réfection de la route est nécessaire et présente un enjeu de sécurité des biens et des personnes,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le projet de réfection de la RD 51, présenté par le Conseil départemental du Territoire de Belfort, sur la commune de Rougemont-le-Château, est autorisé.

ARTICLE 2 : Prescriptions à respecter

Les mesures d'évitement et de réduction qui doivent être mises en œuvre sont les suivantes :

2.1 Mesures permettant d'éviter une pollution aux hydrocarbures et autres fluides liée à l'utilisation des engins de travaux

En cas de fuites d'hydrocarbures sur la zone de chantier, un kit anti-pollution devra impérativement être mis en œuvre.

A défaut de pouvoir être réparé dans de très brefs délais, tout engin présentant des fuites devra être systématiquement écarté du chantier.

Le stockage et le ravitaillement des engins d'exploitation seront réalisés en dehors du périmètre proche de 20 mètres du ruisseau. La zone de stationnement et de réapprovisionnement en carburant des engins sera équipée d'un kit anti-pollution.

2.2 Mesures permettant d'éviter tout risque de matières en suspension dans le ruisseau

Les travaux devront être réalisés en conditions météorologiques favorables pour éviter le transfert de particules dans l'eau.

2.3 Mesures relatives à la protection de la végétation

Les travaux devront être réalisés sans coupe rase ni dessouchage, la ripisylve doit être préservée.

2.4 Mesures de précautions à prendre au regard des espèces exotiques envahissantes

Tout matériel entrant sur le chantier devra impérativement être nettoyé afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.

En cas de découverte d'espèce exotique envahissante, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces.

ARTICLE 3 : Autres réglementations à appliquer

La présente autorisation n'exonère pas de l'obtention des autorisations au titre des autres réglementations.

ARTICLE 4 : Engagements du Conseil départemental

Les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que les prescriptions listées à l'article 2 de la présente décision doivent être respectées.

Une information concernant la sensibilité du milieu naturel et la protection du cours d'eau devra être communiquée auprès des entreprises chargées des travaux.

Le pétitionnaire doit prévenir les services de la direction départementale des territoires (service eau, environnement et forêt) au moins 7 jours avant le début de l'intervention ainsi que de la fin des travaux par mail à l'adresse suivante, en mentionnant en objet « *Autorisation APPB – réfection RD51 à Rougemont-le-Château* » :
ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires et la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du Territoire de Belfort.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Rougemont-le-Château ainsi qu'aux membres du groupe de suivi de l'arrêté préfectoral n°90-2021-12-30-00004 du 30 décembre 2021 portant protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00002

Arrêté dérogation repos dominical concernant la
société Groupe ATLANTIC - CICE à Fontaine

**ARRÊTE N°
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21 ;

VU l'arrêté n°90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU l'arrêté n°90-2023-06-01-00001 du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la demande réceptionnée le 19 juin 2023 de la société Groupe ATLANTIC – CICE – 255 rue de l'Aéroparc – 90150 FONTAINE – en référence aux dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche :

- 2 juillet 2023 de 8 h 00 à 18 h 00 maximum avec une pause déjeuner de 1 heure

pour trois de ses salariés :

- Mme VILQUIN Christelle au service contrôle de gestion,
- Mme MIROT VILALTA Christine au service affrètement,
- Mme TINTORI Chystèle au service affrètement

afin de pouvoir mettre en œuvre le transfert des activités logistiques de la société Atlantic Logistique Est vers la société SCGA ;

VU l'extrait du procès-verbal du comité social et économique du 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit, qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise, que la demande est motivée par des travaux importants de transfert des activités logistiques de la société Atlantic Logistique Est vers la société SGCA ; que cette opération est réalisée dans le nouvel ERP SAP que le groupe ATLANTIC déploie sur l'ensemble de ses sites. Le transfert devant être effectif lundi 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT l'affirmation de la société CICE Groupe ATLANTIC, site de Fontaine, selon laquelle l'absence de dérogation au repos dominical ne permettrait pas de garantir le transfert des activités logistiques vers la société SCGA. Cette opération est réalisée dans le nouvel ERP SAP que le groupe CICE ATLANTIC déploie sur l'ensemble de ses sites. Ce transfert doit être effectif à la date du 3 juillet ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le dimanche 2 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société CICE Groupe ATLANTIC – 255 rue de l'Aéroparc – 90150 FONTAINE – en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour le dimanche 2 juillet 2023 ;

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat ;

Article 3 : Les horaires de travail seront les suivants :

. dimanche 2 juillet 2023 : 8 h 00 – 18 h 00 avec une pause déjeuner de 1 heure payée pour les trois salariés ;

Article 4 : Les heures travaillées le dimanche seront rémunérées de la façon suivante :

. majoration de 100 % pour les heures travaillées ;

Article 5 : Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur pris un autre jour dans la semaine précédant le dimanche travaillé.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le Directeur départemental adjoint,

Olivier LECLERO

2/3

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00005

Arrete ouverture festival

ARRÊTÉ N°
portant autorisation du grand rassemblement "Les Eurockéennes" du 29 juin au 3 juillet 2023

Le préfet du Territoire de Belfort

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 123-1 et L. 123-2 ainsi que R. 123-1 à R. 123-55 et R. 152-4 à R. 152-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2004-372 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, monsieur Raphaël SODINI ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté 90-2023-06-23-00011 portant modification provisoire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chaux à l'occasion du festival des Eurockéennes 2023 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental du Territoire de Belfort (n°2023/884) et des maires des communes de Valdoie (n°90/2023), Sermamagny (n°57/23), et Évette-Salbert (n°2023/091) relatif aux restrictions de circulation du 28 juin 2023 à 14h00 au 3 juillet 2023 à 7h00 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental du Territoire de Belfort (n°2023/883) et des maires des communes de Chaux (n°32/2023), Lachapelle-sous-Chaux (n°26/23) et Sermamagny (n°56/23) relatif aux restrictions de circulation du 28 juin 2023 à 8h00 au 3 juillet 2023 à 15h00 ;

Vu l'arrêté n°27/23 portant réglementation temporaire à Lachapelle-sous-Chaux ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-06-27-00007 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents de la sûreté ferroviaire à procéder à des palpations dans les gares de Belfort-Montbéliard TGV, Belfort ville et Bas-Évette à l'occasion du festival des Eurockéennes ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-06-27-00006 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et relatif aux conditions de mise en œuvre de mesures de contrôles renforcées à l'occasion du festival des Eurockéennes ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-06-21-00002 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou rassemblement de grande ampleur ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-06-19-00002 portant création d'une zone unique de prise en charge temporaire des usagers à l'occasion du festival des Eurockéennes ;

Vu l'arrêté du maire de Sermamagny n°43/23 en date du 16 mai 2023, réglementant la baignade sur le plan d'eau du Malsaucy ;

Vu l'arrêté n°90-2023-06-22-0002 portant interdiction de survol des communes de Sermamagny et d'Évette-Salbert par des aéronefs télépilotés (drones) pendant toute la durée du festival des Eurockéennes édition 2023 ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur INTD2208717J du 8 avril 2022 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

Vu le récépissé de déclaration n° 94/2023 autorisant le vol de jour en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord (drones) ;

Vu le dossier déposé le 27 mars 2023 par l'association Territoire de Musiques, organisateur du festival, sollicitant l'autorisation d'organiser le festival « Les Eurockéennes » du 29 juin au 2 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mai 2023 relatif à ce rassemblement ;

Vu les réunions préparatoires des 3 février, 9 mars, 2 juin et 26 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 29 juin 2023 ;

Vu les conventions que l'association Territoire de Musiques a conclues avec le SDIS et les associations agréées de sécurité civile pour le dispositif prévisionnel de secours ;

Vu la convention signée le 22 juin 2023 par Territoire de Musiques avec le CHU de Besançon pour la mise en place d'un poste médical sur le site du festival ;

Vu la convention signée le 22 juin 2023 par Territoire de Musiques avec l'Hôpital Nord Franche-Comté pour la mise en place d'un poste médical au camping ;

N/A LE MANS
stere équipées déléstour

Vu la convention relative au service d'ordre indemnisé signée par Territoire de Musiques avec le Ministère de l'intérieur, en date du 21 juin 2023 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort


ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association Territoire de Musiques est autorisée à organiser un grand rassemblement dit "Les Eurockéennes" du jeudi 29 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 sur le territoire des communes de Chaux, Évette-Salbert et Sermamagny.

ARTICLE 2 : La présente autorisation peut être retirée en tout ou partie, à tout moment, avant ou pendant le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité des participants n'étaient plus assurées.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur du SAMU, messieurs les maires de Chaux, d'Évette-Salbert et de Sermamagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 juin 2023

Le préfet,

Raphaël SODINI

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-28-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif promotion du 14 juillet
2023

ARRÊTÉ N°
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2023

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n° 73-637 du 6 juillet 1973 et le décret n° 88-1035 du 22 novembre 1983.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports.

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort.

VU le décret du 15 février 2022, nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort.

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale lors de la réunion du 23 mai 2023.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Madame Isabelle ALLIOT
90500 BEAUCOURT

Monsieur Rémy CHABRAT
68210 MONTREUX-VIEUX

Madame Christiane DEMESY née VILLAREAL
70400 CHALONVILLARD

Madame Nathalie DOUCOT
90000 BELFORT

Monsieur Gilbert GOBEL
90000 BELFORT

Monsieur Philippe JUIF
25600 VIEUX-CHARMONT

Madame Chantal KNOEPFLIN née WACONGNE
90300 OFFEMONT

Monsieur Alain MUSA
90400 DANJOUTIN

Madame Karine NOIR
90500 BEAUCOURT

Monsieur Eric PAROLA
90400 DORANS

Monsieur Claude PERRIN
90500 BEAUCOURT

Monsieur Laurent PETETIN
90500 MONTBOUTON

Madame Alice RONZANI
90400 DANJOUTIN

Monsieur André TRUCHEREY
90130 MONTREUX-CHATEAU

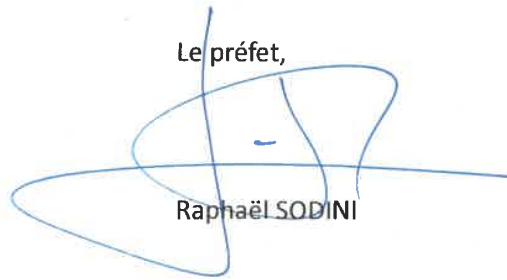
Monsieur Bernard VALLEY
90000 BELFORT

ARTICLE 2 :

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **28 JUIN 2023**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00003

Arrêté portant interdiction de distribution,
d'achat et de vente à emporter de carburants

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT qu'en réaction aux événements qui ont eu lieu à Nanterre, le lundi 27 juin 2023, des violences urbaines ont émaillé un quartier de la ville de Belfort dans la nuit du 27 au 28 juin 2023; que ces violences ont augmenté en intensité dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, impliquant ce même quartier et un autre quartier de la couronne belfortaine ;

CONSIDÉRANT que du 29 juin 2023 au 2 juillet 2023 inclus est organisé le Festival des Eurockéennes de Belfort, événement qui rassemble en moyenne plus de 130 000 spectateurs sur 4 jours ; que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour assurer la sécurisation de cet événement et ne pourraient assurer concomitamment la sécurité des citoyens en cas de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE.
1/2

ARTICLE 1^{er} :

A compter du **jeudi 29 juin 2023 à 17h00 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture, diffusé par voie de presse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

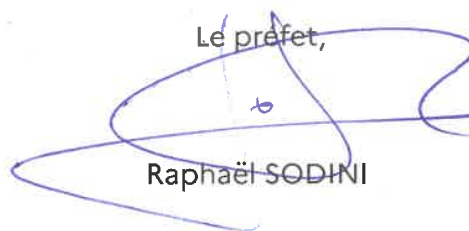
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 29 juin 2023

Le préfet,



Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00004

Arrêté portant interdiction de vente, cession ou
d'utilisation des artifices de divertissement

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement.

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R.557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants ;

CONSIDERANT qu'en réaction aux événements qui ont eu lieu à Nanterre, le lundi 27 juin 2023, des violences urbaines ont émaillé un quartier de la ville de Belfort dans la nuit du 27 au 28 juin 2023; que ces violences ont augmenté en intensité dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, impliquant ce même quartier et un autre quartier de la couronne belfortaine ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que du 29 juin au 2 juillet inclus 2023 est organisé le Festival des Eurockéennes de Belfort, évènement qui rassemble en moyenne plus de 130 000 spectateurs sur 4 jours ; que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour assurer la sécurisation de cet évènement et ne pourraient assurer concomitamment la sécurité en cas de troubles et d'accidents liés à l'usage des artifices ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du jeudi 29 juin 2023 à 17h00 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00 ;**

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21cm x 29,7 cm ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

ARTICLE 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 29 juin 2023

Le préfet,
6
Raphaël SODINI

